



ENTRAIGUES
SUR LA SORGUE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RÈGLEMENT



SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES5

Article 1 : Champs d'application du règlement local de publicité	6
Article 2 : Portée du règlement local de publicité	6
Article 3 - Division du territoire	6
Article 4 : Pouvoir de police	6
Article 5 – Régime des autorisations et déclarations préalables.....	7
Article 6 : Dispositions générales relatives à la publicité	7
Article 7 : Bâches publicitaires	8
Article 8 : Mobilier urbain	8
Article 9 : Enseigne temporaire	8
Article 10 : Pré-enseigne dérogatoires	8
Article 11 : Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif en ZPR.....	9
Article 12 : Définitions.....	9

DEFINITIONS DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEES15

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE DU CENTRE-VILLE, ZPR1 – Zone rouge18

Caractère de la zone	19
Article 1 - Dispositions applicables à la publicité	19
Article 2 - Dispositions applicables aux enseignes	19

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE DES VOIES PRINCIPALES D'ENTRAIGUES, ZPR2– Zone orange22

Caractère de la zone	23
Article 1 : Dispositions applicables à la publicité	23

Article 2 : Dispositions applicables aux enseignes	26
<u>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE DE LA ZONE D'ACTIVITE DU COUQUIOU, ZPR3 – Zone verte</u>	<u>29</u>
Caractère de la zone	30
Article 1 - Dispositions applicables à la publicité	30
Article 2 - Dispositions applicables aux enseignes	32
<u>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE DES ENTREES DE VILLE, ZPR4 – Zone bleue</u>	<u>35</u>
Caractère de la zone	36
Article 1 : Dispositions applicables à la publicité	36
Article 2 : Dispositions applicables aux enseignes	36
<u>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE DE LA ZONE D'ACTIVITE DU PLAN, ZPR5 – Zone violette</u>	<u>39</u>
Caractère de la zone	40
Article 1 - Dispositions applicables à la publicité	40
Article 2 - Dispositions applicables aux enseignes	40
<u>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE SITUEE EN AGGLOMERATION</u>	<u>43</u>
Caractère de la zone	44
Article 1 : Dispositions applicables à la publicité	44
Article 2 : Dispositions applicables aux enseignes	44
<u>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE SITUEE HORS AGGLOMERATION ...</u>	<u>48</u>
Caractère de la zone	49
Article 1 : Dispositions applicables à la publicité	49
Article 2 : Dispositions applicables aux enseignes	49

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champs d'application du règlement local de publicité

Le présent règlement local de publicité s'applique au territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue et adapte la réglementation nationale au contexte local.

Le règlement Local de Publicité comporte :

- Un rapport de présentation auquel est annexé l'arrêté municipal délimitant les limites d'agglomération,
- Un règlement écrit dans lequel sont définies les différentes zones de publicités restreintes et secteurs différenciés,
- Un plan de zonage dans lequel sont cartographiées toutes les zones de publicités restreintes et les limites d'agglomération.
- De plusieurs annexes nécessaires à la compréhension globale du règlement local.

Article 2 : Portée du règlement local de publicité

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas explicitement modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Dans le respect de l'article L 581-14 du code de l'environnement, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones dans lesquelles s'appliquent une réglementation plus stricte que le règlement national.

Article 3 - Division du territoire

Le territoire couvert par le présent règlement de publicité est divisé en 6 zones :

- La zone de Publicité Restreinte du centre-ville, dénommée ZPR1 ;
- La zone de Publicité Restreinte, dénommée ZPR2, couvrant les axes routiers principaux de la commune à savoir la route d'Avignon, la route de Carpentras et la route de Sorgues ;
- La zone de Publicité Restreinte de la zone d'activité du Couquiou, dénommée ZPR3 ;
- La zone de Publicité Restreinte de l'entrée de ville ouest, y compris RD942 et est, dénommée ZPR4 ;
- La zone de Publicité Restreinte de la zone d'activité du Plan, dénommée ZPR5 ;
- La zone couvrant les espaces du territoire communal situés en agglomération ;
- La zone couvrant les espaces du territoire communal situés hors agglomération ;

Article 4 : Pouvoir de police

Le maire dispose de l'autorité en matière de police de publicité dès lors que la Commune est couverte par un Règlement Local de Publicité. Conformément aux articles L581-26 à L581-34 du code de l'environnement, est punie d'une amende toute personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif

ou matériel sans déclaration préalable à l'autorité compétente. Les dispositifs non conformes à leur déclaration préalable sont également sanctionnés.

Article 5 – Régime des autorisations et déclarations préalables

L'installation, la modification ou le remplacement des dispositifs suivants sont soumis à une autorisation préalable, formulée par l'intermédiaire du CERFA n° 14798*01 (les demandes formulées sur tout autre document ne sont pas recevables) :

- les publicités et pré-enseignes lumineuses sauf celles éclairées par projection ou transparence, y compris sur le mobilier urbain (Article L.581-9 du Code de l'Environnement). ;
- toutes les enseignes (Article L.581-18 du Code de l'Environnement).

L'installation, la modification ou le remplacement des dispositifs suivants sont soumis à une déclaration préalable, qui doit être formulée par l'intermédiaire du CERFA n° 14798*01 :

- les publicités non soumise à une autorisation préalable (Article L.581-6 du Code de l'Environnement),
- les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 m en largeur (Article R.581-6 du Code de l'Environnement).

Les pré-enseignes n'excédant pas 1 mètre en hauteur et 1,50 m en largeur ne sont soumis à aucune formalité. Elles doivent cependant se conformer aux règles du présent RLP et aux dispositions nationales.

Article 6 : Dispositions générales relatives à la publicité

La publicité se manifeste sur les supports suivants : supports muraux, dispositifs posés ou scellés au sol, mobilier urbain, publicité lumineuse, véhicules terrestres.

Les dispositifs ou supports devant recevoir de la publicité **doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par les propriétaires.**

Tout dispositif ou support de publicité doit mentionner, selon le cas, **le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposé ou fait apposer.** Lorsque la société qui a apposé la publicité n'est pas identifiable, c'est à la société dans l'intérêt de laquelle est réalisée la publicité, c'est-à-dire l'annonceur, que sont adressés les éventuels courriers et arrêtés.

Tout dispositif ou support dont le principal objet est de recevoir de la publicité est assimilé à de la publicité.

Article 7 : Bâches publicitaires

Toute installation de bâches est soumise à autorisation de l'autorité compétente en matière de police à savoir, dans un règlement local, le Maire. Les dispositions applicables aux bâches de chantiers ou aux autres bâches publicitaires sont régies par le Règlement National de Publicité.

Article 8 : Mobilier urbain

Chaque dispositif de mobilier urbain sur le domaine public ne peut recevoir de la publicité excédant la surface réservée aux informations municipales.

Les publicités sur le mobilier urbain privilégieront les conditions suivantes :

- Une seule face publicitaire par mobilier, l'autre face étant réservée à l'information publique ;
- 2 m² maximum par face.

Article 9 : Enseigne temporaire

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

- Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires autorisées sont installées dans les conditions suivantes :

- 1 seule enseigne temporaire par établissement ou par unité foncière
- Surface pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois : 2 m² maximum
- Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation: 12 m² maximum
- Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois qui signalent des locations et ventes immobilières et fonds de commerce : 2 m² maximum

Article 10 : Pré-enseigne dérogatoires

Hors agglomération, il est possible de déroger au principe général d'interdiction de la publicité pour les pré-enseignes signalant certaines activités, ou des manifestations temporaires, et ne dépassant pas un nombre maximal autorisé.

Les pré-enseignes dérogatoires sont autorisées hors agglomération uniquement pour signaler :

- la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;

- des activités culturelles : spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art par exemple
- les monuments historiques ouverts à la visite.

Article 11 : Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif en ZPR

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés sur les emplacements disposés à cet effet par la Commune.

Article 12 : Définitions

▪ Les dispositifs de publicité extérieure

Publicité (art. L. 581-3 du code de l'environnement) :

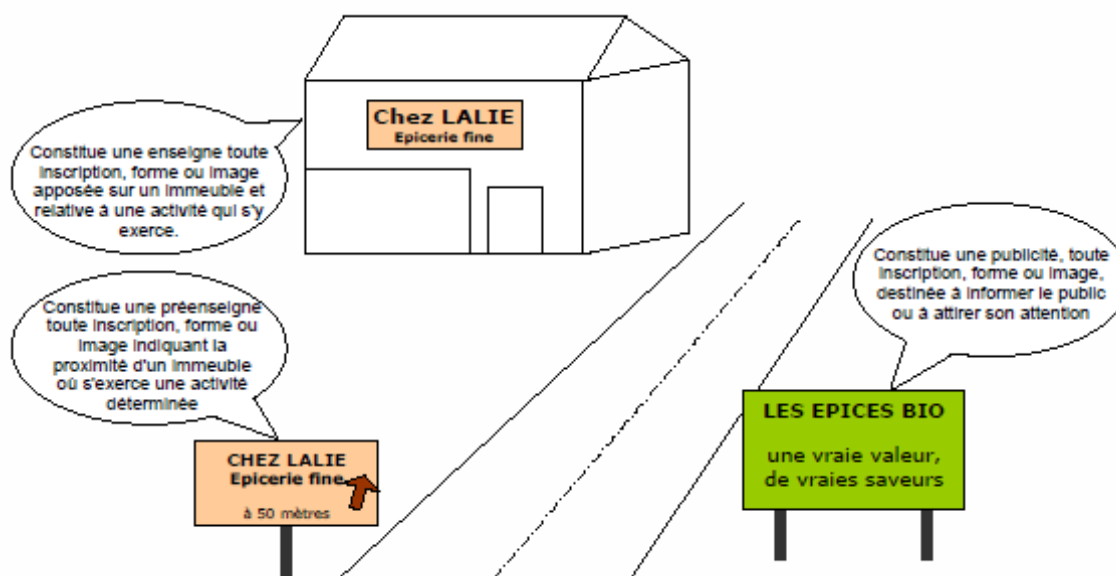
Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Enseigne (art. L. 581-3 du code de l'environnement) :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Pré-enseigne (art. L. 581-3 du code de l'environnement) :

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Dispositif (art. L. 581-3, R. 581-6 à R. 581-33 du code de l'environnement) :

Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités, et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non.

Un dispositif publicitaire peut être constitué de deux faces et donc avoir deux publicités apposées, ou dans le cas des dispositifs à affichage déroulant, à affichage défilant, à images numériques, supporter plusieurs publicités.

De même, les enseignes scellées au sol et les enseignes perpendiculaires sur façade peuvent être constituées de deux faces.

▪ Autres définitions

Agglomération

Se définit comme un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés. La délimitation de l'agglomération doit faire l'objet d'un arrêté du Maire.

Autorisation d'emplacement (art. L. 581-9 ; R. 581-19 et R. 581-20 du code de l'environnement)

Concerne les bâches et les dispositifs de dimension exceptionnelle qui ne présentent généralement pas de support fixe ; à cet effet, l'autorisation est délivrée pour un emplacement destiné à accueillir lesdits dispositifs.

Bâche (art. L. 581-9 ; R. 581-19, R. 581-20, R. 581-53, R. 581-54, R. 581-55 du code de l'environnement)

Toile ou matériau souple imprimé de grande dimension tendu sur un échafaudage, un mur aveugle ou un mur aveugle comportant une ouverture d'une surface unitaire inférieure ou égale à 0,50 m², voire sur un support spécifique placé sur ce mur aveugle.

Clôture aveugle (art. R. 581-22 du code de l'environnement)

Clôture effectuée en murs « pleins », en maçonnerie, en bois ou matériaux opaques. Ne comprend pas les clôtures ajourées, à claire-voie, grillagées ou végétales.

Enseigne lumineuse (art. R. 581-59 du code de l'environnement)

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Façade commerciale (art. R. 581-63 du code de l'environnement)

Ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un local d'activité, à savoir : ensemble des murs du local où s'exerce l'activité ainsi que les vitrines, leurs encadrements, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture ainsi que l'éclairage.

Interdiction absolue (art. L. 581-4 du code de l'environnement)

Toute publicité est interdite sur ces bâtiments et dans ces lieux (en et hors agglomération), et aucune dérogation n'est possible :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les arbres ;
- sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (arrêtés municipaux ou préfectoraux).

Interdiction relative (art. L. 581-8 du code de l'environnement)

Toute publicité est interdite dans ces lieux par le RNP (Règlement national de publicité), mais des dérogations sont possibles dans le cadre d'un RLP (Règlement local de publicité), à l'intérieur des agglomérations :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
 - dans les secteurs sauvegardés ;
 - dans les parcs naturels régionaux ;
 - dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés au II de l'article L. 581-4 du code de l'environnement (immeubles communaux remarquables présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque) ;
- dans les Zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
 - dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux (ancienne zone périphérique) ;

- dans les zones Natura 2000 (Zone spéciale de conservation - ZSC et Zones de protection spéciales - ZPS).

Micro-affichage sur devanture commerciale (art. L. 581-8 et R. 581-57 du code de l'environnement)

Publicité de format inférieur à 1 m² affichée sur les devantures commerciales d'un établissement et ne se rapportant pas à l'activité qui s'y exerce.

Mur aveugle (art. R. 581-22 et art. R. 581-55 du code de l'environnement)

Façade ne comprenant pas d'ouverture. Sont également considérés comme aveugles, les murs ou façades ne comportant que des ouvertures réduites, d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².

Publicité lumineuse (art. L. 581-9 ; R. 581-34 du code de l'environnement)

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. On distingue trois catégories :

- la publicité éclairée par projection ou transparence,
- la publicité numérique (écrans)
- les publicités lumineuses directement réalisées par des dispositifs lumineux (tubes néons, diodes électroluminescentes, lettres découpées).

Surface totale

La surface totale de l'enseigne s'entend par la surface cumulée de l'ensemble des dispositifs d'un seul établissement apposés sur la ou les façades commerciales, ainsi que sur le ou les locaux d'activités.

Unité foncière (art. R. 581-25 du code de l'environnement)

Ensemble des parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire, plus précisément « îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision » (CE, 27/06/2005, commune de Chambéry, 264667).

Voie ouverte à la circulation publique (art. L. 581-2 et R. 581-1 du code de l'environnement)

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2 du code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le champ d'application de la loi couvre ainsi la publicité, les enseignes et pré-enseignes implantées en bordure des rues ainsi que des autoroutes, routes, chemins ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée, remontées mécaniques de stations de sports d'hiver et pistes de ski. Il inclut également la publicité sur véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs, équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

Restent en dehors du champ d'application les dispositifs installés :

- sur les vitrines à l'intérieur des magasins sauf si ces magasins sont utilisés principalement comme support publicitaire (arrêt «Zara», CE, 28-10-2009, n° 322758) ;
- dans des locaux ou lieux publics clos : stades, grandes surfaces et galeries commerciales, halls de gares ou d'aéroports, installations souterraines du métropolitain à la condition que ces dispositifs soient destinés à l'attention des seuls utilisateurs de ces lieux.

Le juge administratif considère que les voies de circulation d'un parking de plein air constituent des voies privées ouvertes à la circulation publique en bordure desquelles les publicités visibles de ces voies entrent dans le champ d'application du code de l'environnement.

DEFINITIONS DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEES

Le zonage définit sept zones réglementées sur l'ensemble de la commune :

- Une ZPR1 (Zone de Publicité Restreinte), représentée en rouge sur le zonage, qui correspond au centre-ville d'Entraigues-sur-la-Sorgue et ses principales voies d'accès ;
- Une ZPR2 qui correspond aux principales voies de la commune à savoir la route d'Avignon, la route de Sorgues et la route de Carpentras (RD38). Cette zone est représentée en orange sur le plan de zonage. D'une manière générale, la délimitation de cette zone prend en compte une distance d'environ 15 m par rapport à l'axe de ces voiries. La réglementation est quand même effective pour toute publicité visible depuis ces voies même si elle n'est pas comprise dans le périmètre orange du plan de zonage ;
- Une ZPR3, en vert sur le plan, qui correspond à la zone d'activité du Couquiou, à l'exception des secteurs bordés par la RD942;
- Une ZPR4, en bleu clair, qui correspond aux ronds-points d'entrée de ville de la RD942 Est et Ouest, ainsi que le long de la RD53 avant le franchissement de la RD 942 ;
- Une ZPR5, en violet sur le plan, qui correspond à la zone d'activité du Plan et au tronçon de la RD942 traversant la zone d'activité du Couquiou ;
- Une zone en agglomération située à l'intérieur des limites d'agglomérations définies par des tirets bleus au plan de zonage ;
- Une zone hors agglomération correspondant à l'ensemble de la commune située à l'extérieur des limites d'agglomérations définies par des tirets bleus au plan de zonage.



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Plan de zonage

Echelle : 1 / 4500

Historique de la révision du PLU :

Mise en révision le

RLP arrêté le

RLP approuvé le



CYLINDRES
L'Agence Régionale
de l'Environnement
13 280 AVENUE DE LA PRODIGE



0 250 500
Mètres

Légende

Zone d'agglomération

Zone commerciale

Parc

Parcelle

Zone de Publicité Restreinte

NOM

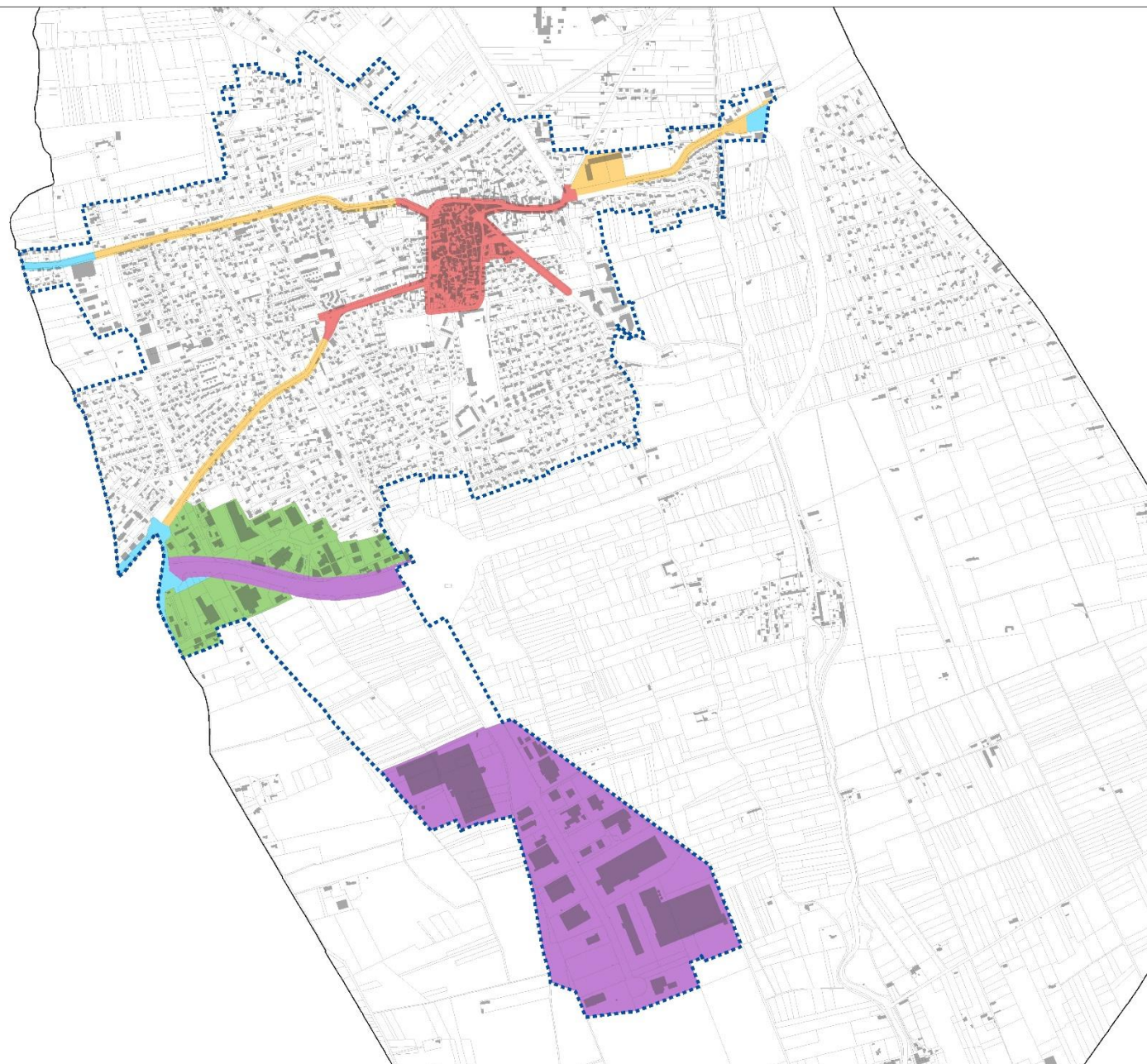
ZPS

ZPAP

ZPAG

ZPSP

ZPMS



**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE
RESTREINTE DU CENTRE-VILLE, ZPR1 – ZONE ROUGE**

Caractère de la zone

La ZPR1 correspond au centre-village d'Entraigues sur la Sorgue, étendue aux entrées de village principales dans un objectif de préservation, d'homogénéité et de recherche de qualité esthétique du site. Ce secteur est représenté en rouge sur le plan de zonage.

Article 1 - Dispositions applicables à la publicité

La publicité est interdite.

Article 2 - Dispositions applicables aux enseignes

▪ Qualité

Seront privilégiées :

- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites ou l'encadrement.
- Les enseignes à-plat en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine.
- L'utilisation de matériaux traditionnels comme le fer forgé.
- L'utilisation de couleurs non criardes et en harmonie avec la couleur de la façade.
- La pose de vitrophanies pour les locaux commerciaux vacants.

▪ Nombre et typologie

Le nombre total de dispositifs est limité à :

- Une enseigne par façade ;
- Une enseigne perpendiculaire (drapeau) ou deux enseignes perpendiculaires (drapeau) dans le cas d'un bâtiment situé en intersection (une enseigne par façade) ou d'un tabac - presse ;
- Une enseigne murale verticale ou deux enseignes murales verticales dans le cas d'un encadrement de vitrine commerciale ;
- Une enseigne sur lambrequin ou store banne par vitrine commerciale ;

Dans tous les cas, la surface totale de l'ensemble des dispositifs ne pourra pas dépasser 15% de la surface de la façade.

▪ Positionnement

L'enseigne doit être apposée sur la façade et au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique.

▪ Enseignes murales

Enseignes murales parallèles au mur

Sur devanture ou sur façade, les enseignes seront de préférence en lettres découpées ou peintes type fresque.

Les bandeaux sombres sont autorisés mais seulement au niveau des vitrines et ouvertures du commerce.

- **L'enseigne horizontale** doit s'inscrire dans la hauteur du rez-de-chaussée.
L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, ne masquer ni les baies, ni les balcons, ni les corniches, moulures et modénatures, ne pas être implantée sur les marquises, ni à cheval sur une rupture de façade.
Elle est limitée à 1m de haut. La longueur de l'enseigne ne pourra dépasser 4 fois la hauteur, soit 4m maximum ($L \leq 4h$).
- **L'enseigne verticale** est autorisée lorsqu'elle est destinée à exprimer des informations nécessaires au fonctionnement de l'établissement (heures d'ouverture, services proposés, ...) dans la limite de 1.5m de haut et de 1m de large.

Enseignes murales perpendiculaires au mur (« en drapeau »)

Une enseigne drapeau est autorisée, à l'exception des bureaux de tabac-presse ou des bâtiments d'activités situés en intersection pour lesquels deux enseignes perpendiculaires sont autorisées.

Elles devront être implantées en Rez-de-chaussée. Les enseignes drapeau à l'étage sont interdites, elles devront mesurées au maximum 50 x 50 cm.

▪ Les enseignes sur clôture

Les enseignes murales sur clôture aveugles (murs pleins) sont autorisées. Elles ne doivent cependant pas dépasser la hauteur de la clôture et être apposées à moins de 0.50 m du sol. Les enseignes murales sur clôture non aveugles sont interdites (grilles, grillages,).

Les enseignes posées directement au-dessus du mur de clôture sont également interdites.

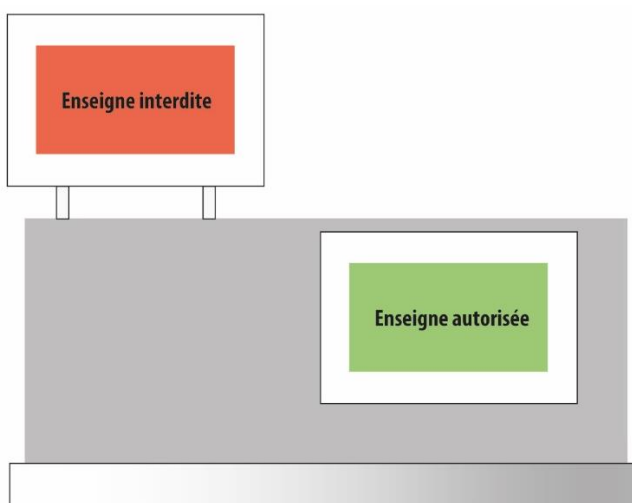


Figure 2: exemple d'enseigne sur clôture interdite et autorisée

▪ **Les enseignes sur lambrequins ou store-banne**

Elles sont soumises aux prescriptions suivantes:

- 1 enseigne en rez-de-chaussée par vitrine commerciale.
- Dans la limite de la largeur de la vitrine commerciale.
- Hauteur maximale des caractères de 0,20 mètres.
- Elles devront s'harmoniser en couleur et typographie avec les autres enseignes de la façade.

▪ **Enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

▪ **Les chevalets, porte-menu et enseignes mobiles**

Les chevalets et porte-menu scellés au sol sont interdits.

Les chevalets et porte-menu non scellés au sol, situés sur le domaine privé ou sur des espaces publics soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public, sont autorisés à condition de respecter les règles suivantes :

- Les dispositifs mobiles apposés au sol sont autorisés uniquement si l'espace public sur lequel il se trouve laisse un passage minimum d'1,40 m de largeur et qu'il n'entrave pas ou ne gêne pas la circulation des piétons, notamment les Personnes à Mobilité Réduite ;
- Une seule enseigne mobile est autorisée par établissement, sans excéder les dimensions suivantes : largeur 70 cm ; hauteur 120 cm, épaisseur 6 cm.

▪ **Les enseignes sur toiture**

Les enseignes sur toiture sont interdites.

▪ **Les enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont interdites, à l'exception de celles liées aux commerces de santé.

▪ **Éclairage**

Pour tous les types d'enseignes, seuls sont autorisés :

- L'éclairage indirect.
- Les systèmes de rétro-éclairage par led.

Les dispositifs devront être éteints entre 23h et 6h du matin.

**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE
RESTREINTE DES VOIES PRINCIPALES D'ENTRAIGUES, ZPR2–
ZONE ORANGE**

Caractère de la zone

La zone ZPR2 correspond aux différents tronçons des voies principales d'Entraigues-sur-la-Sorgue, à savoir la route d'Avignon, la route de Sorgues et la route de Carpentras. Les différents secteurs de cette zone sont représentés en orange sur le plan de zonage. La délimitation de cette zone vise à autoriser l'implantation de dispositifs publicitaires tout en limitant leur densité et emprise autour des voies.

Article 1 : Dispositions applicables à la publicité

▪ Dispositifs muraux ou sur clôture

Les dispositifs muraux ou sur une clôture aveugle sont autorisés sous conditions :

- La surface maximale des dispositifs est de 4 m², hors encadrement ;
- Les dispositifs ne doivent pas dépasser le mur ou l'égout du toit.

Les dispositifs publicitaires posés directement sur la clôture sont interdits ainsi que les dispositifs posés sur une clôture non aveugle.

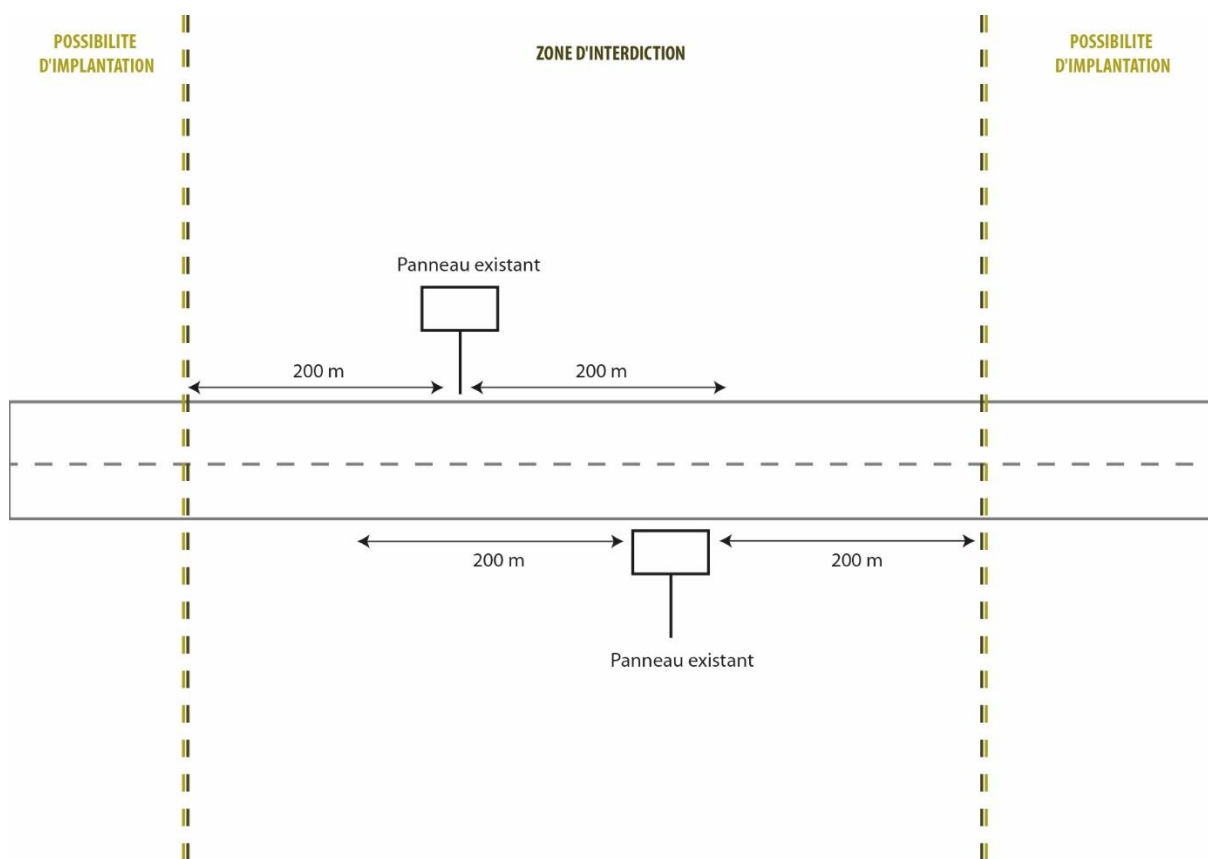
▪ Dispositifs scellés ou installés directement au sol

Les publicités scellées au sol sont autorisées sous conditions :

- Les publicités scellées au sol de plus de 2 faces (trièdres...), apposées côte à côte ou en V sont interdites.
- Les publicités posées au sol et non scellées sont interdites.
- Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle et autres dispositifs annexes fixes sont interdits.
- Les dispositifs exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué de couleur neutre.
- Les dispositifs double-face ne doivent pas être à flanc ouvert.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 4 m² au maximum (affiche et encadrement).
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire au maximum 5 m de haut.

▪ Densité des dispositifs scellés ou installés directement au sol

Les nouveaux dispositifs scellés au sol, qu'ils soient implantés sur domaine public ou sur l'espace privé, devront respecter une distance d'au-moins 200 mètres avec les dispositifs déjà implantés quel que soit le côté de la voie.



- **Dispositifs sur toiture**

La publicité sur toiture est interdite.

- **Les dispositifs lumineux**

Les publicités lumineuses sont interdites.

- **Les pré-enseignes**

Les pré-enseignes individuelles ou collectives sont autorisées.

- Les pré-enseignes collectives

Les pré-enseignes collectives pour le regroupement de plusieurs entreprises doivent être favorisées sous la forme de totem scellé au sol.

Elles doivent respecter les règles suivantes :

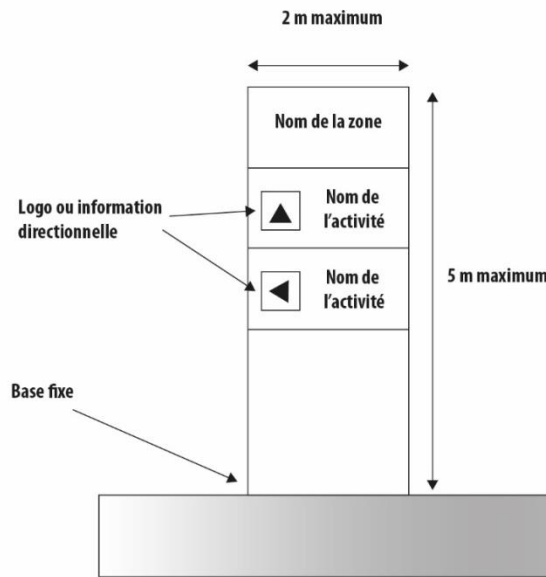


Figure 3 : exemple de pré-enseignes collectives (ou « totem ») en ZPR2

- Les pré-enseignes individuelles

Les pré-enseignes individuelles sont limitées à deux unités maximum par établissement. Elles ne peuvent être installées à moins de 200 m l'une de l'autre et à plus de 2 km de l'activité. Une pré-enseigne double face compte pour deux unités.

Trois mentions maximum doivent figurer sur la pré-enseigne :

- Le nom de l'activité avec éventuellement son identité graphique (logo),
- Le type de l'activité (garage, restaurant etc...),
- L'information directionnelle ou de proximité.

Les pré-enseignes individuelles doivent se conformer aux dimensions suivantes :

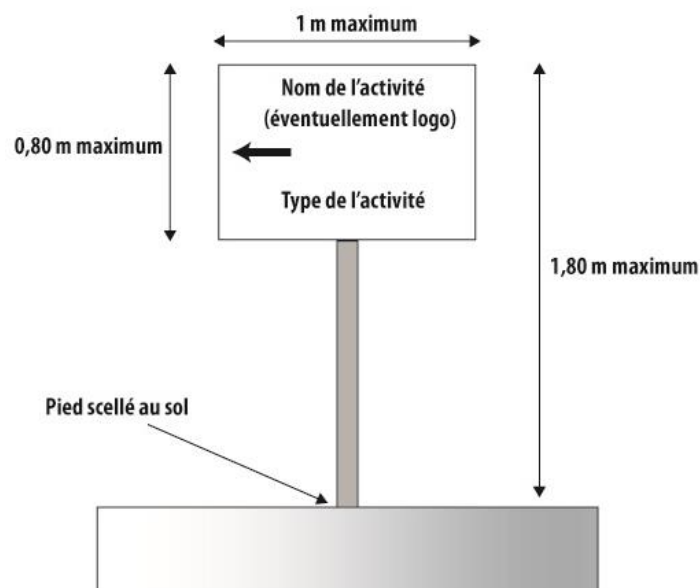


Figure 4 : exemple de pré-enseignes individuelles en ZPR2

Article 2 : Dispositions applicables aux enseignes

▪ Qualité

Seront privilégiées :

- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites ou l'encadrement.
- Les enseignes à-plat en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, ou sur la glace de la vitrine.
- L'utilisation de couleurs non criardes et en harmonie avec la couleur de la façade.

▪ Nombre et typologie

Le nombre total de dispositifs est limité à :

- Une enseigne sur façade ou sur devanture par bâtiment,
- Une enseigne perpendiculaire uniquement pour les commerces de santé (pharmacies) et les bureaux de tabac - presse,
- Une enseigne murale verticale ou deux enseignes murales verticales dans le cas d'un encadrement de vitrine commerciale ;

Dans tous les cas, la surface totale de l'ensemble des dispositifs ne pourra pas dépasser 15% de la surface de la façade.

▪ Positionnement

L'enseigne doit être apposée sur la façade et au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique.

▪ Enseignes murales

Enseignes murales parallèles au mur

Sur devanture ou sur façade, les enseignes seront de préférence en lettres découpées ou peintes type fresque.

Les bandeaux sombres sont autorisés mais seulement au niveau des vitrines et ouvertures du commerce.

- **L'enseigne horizontale** est limitée à 1m de haut. La longueur de l'enseigne ne pourra dépasser 4 fois la hauteur, soit 4m maximum ($L \leq 4h$).
- **L'enseigne verticale** est autorisée lorsqu'elle est destinée à exprimer des informations nécessaires au fonctionnement de l'établissement (heures d'ouverture, services proposés, ...) dans la limite de 1,5m de haut et de 1m de large.

Enseignes murales perpendiculaires au mur (« en drapeau »)

Les enseignes murales perpendiculaires au mur sont interdites sauf pour les commerces de santé et les bureaux tabac - presse.

▪ Les enseignes sur clôture

Les enseignes murales sur clôture aveugles (murs pleins) sont autorisées. Elles ne doivent cependant pas dépasser la hauteur de la clôture et être apposées à moins de 0,50 m du sol. Les enseignes murales sur clôture non aveugles sont interdites (grilles, grillages,).

Les enseignes posées directement au-dessus du mur de clôture sont également interdites.

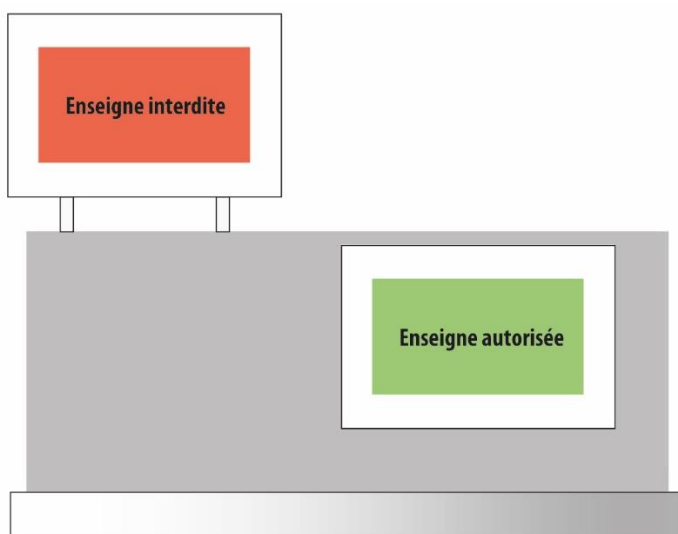


Figure 5: exemple d'enseigne sur clôture interdite et autorisée

▪ Les enseignes sur lambrequins ou store-banne

Elles sont soumises aux prescriptions suivantes:

- 1 enseigne en rez-de-chaussée par vitrine commerciale.
- Dans la limite de la largeur de la vitrine commerciale.
- Hauteur maximale des caractères de 0,20 mètres.
- Elles devront s'harmoniser en couleur et typographie avec les autres enseignes de la façade.

▪ Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

▪ Les chevalets, porte-menu et enseignes mobiles

Les chevalets et porte-menu sont interdits.

- **Les enseignes sur toiture**

Les enseignes sur toiture sont interdites.

- **Les enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont interdites, à l'exception de celles liées aux commerces de santé.

- **Éclairage**

Pour tous les types d'enseignes, seuls sont autorisés :

- L'éclairage indirect.
- Les systèmes de rétro-éclairage par led.

Les dispositifs devront être éteints entre 23h et 6h du matin.

**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE
RESTREINTE DE LA ZONE D'ACTIVITE DU COUQUIOU, ZPR3 –
ZONE VERTE**

Caractère de la zone

La ZPR3 correspond à la zone d'activités du Couquiou, située au sud-ouest de l'agglomération d'Entraigues sur la Sorgue. Cette zone est représentée en verte sur le plan de zonage.

Article 1 - Dispositions applicables à la publicité

▪ Les dispositifs muraux ou sur clôtures

Les dispositifs muraux ou sur une clôture aveugle sont autorisés sous conditions :

- La surface maximale des dispositifs est de 4 m², hors encadrement ;
- Les dispositifs ne doivent pas dépasser le mur ou l'égout du toit.

Les dispositifs publicitaires posés directement sur la clôture sont interdits ainsi que les dispositifs posés sur une clôture non aveugle.

▪ Les dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol

Les publicités scellées au sol sont autorisées sous conditions :

- Les publicités scellées au sol de plus de 2 faces (trièdres...), apposées côte à côte ou en V sont interdites.
- Les publicités posées au sol et non scellées sont interdites.
- Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle et autres dispositifs annexes fixes sont interdits.
- Les dispositifs exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué de couleur neutre.
- Les dispositifs double-face ne doivent pas être à flanc ouvert.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 4 m² maximum (affiche et encadrement).
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire au maximum 6 m de haut.

▪ Densité des dispositifs scellés ou installés directement au sol

Non règlementé.

▪ Dispositifs sur toiture

La publicité sur toiture est interdite.

▪ Les dispositifs lumineux

Les publicités lumineuses sont interdites.

▪ Les pré-enseignes

Les pré-enseignes individuelles ou collectives sont autorisées.

• Les pré-enseignes collectives

Les pré-enseignes collectives pour le regroupement de plusieurs entreprises doivent être favorisées sous la forme de totem scellé au sol.

Elles doivent respecter les règles suivantes :

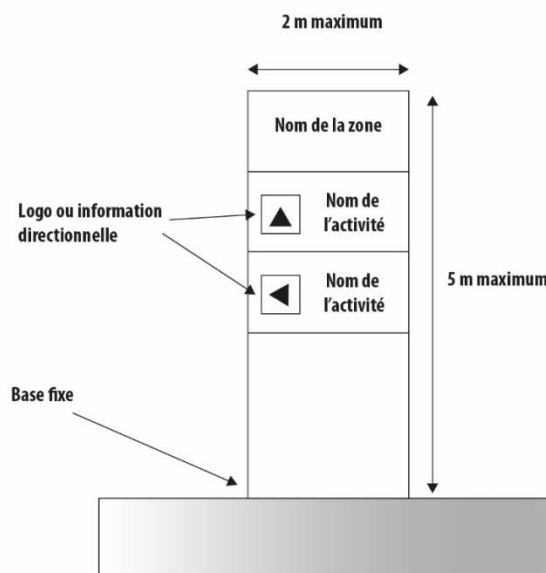


Figure 6 : exemple de pré-enseignes collectives (ou « totem ») en ZPR3

• Les pré-enseignes individuelles

Les pré-enseignes individuelles sont limitées à deux unités maximum par établissement. Elles ne peuvent être installées à moins de 200 m l'une de l'autre et à plus de 2 km de l'activité. Une pré-enseigne double face compte pour deux unités.

Trois mentions maximum doivent figurer sur la pré-enseigne :

- Le nom de l'activité avec éventuellement son identité graphique (logo),
- Le type de l'activité (garage, restaurant etc...),
- L'information directionnelle ou de proximité.

Les pré-enseignes individuelles doivent se conformer aux dimensions suivantes :

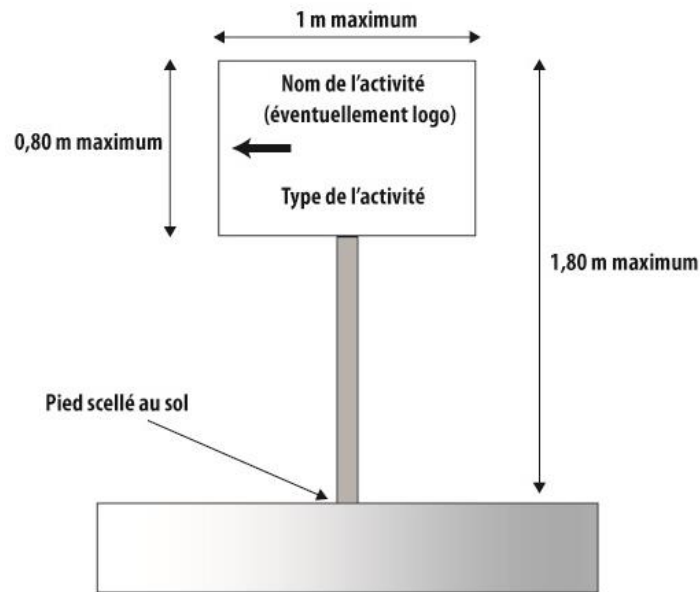


Figure 7 : exemple de pré-enseignes individuelles en ZPR3

Article 2 - Dispositions applicables aux enseignes

▪ Qualité

Non règlementé.

▪ Nombre et typologie

La surface des dispositifs ne pourra pas dépasser 15% de la surface de chaque façade.

▪ Positionnement

Non règlementé.

▪ Enseignes murales

Enseignes murales parallèles au mur

L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes verticales et horizontales de composition des façades, en tenant compte des ouvertures existantes (soit par centrage, soit par alignement).

Pour les constructions à étage (R+1 et plus) qui accueillent plusieurs entreprises :

- Il ne sera autorisé qu'une enseigne par établissement.
- Un soin particulier devra être porté à l'harmonisation des dispositifs entre eux : couleur, forme, alignements...

Enseignes murales perpendiculaires au mur (« en drapeau »)

Les enseignes perpendiculaires sont interdites sauf pour les commerces de santé et les bureaux tabac-presse.

▪ Les enseignes sur clôture

Les enseignes murales sur les clôtures aveugles ou non sont autorisées. Elles ne doivent cependant pas dépasser la hauteur de la clôture et être apposées à moins de 0.50 m du sol.

En revanche, les enseignes posées directement au-dessus du mur de clôture sont interdites.

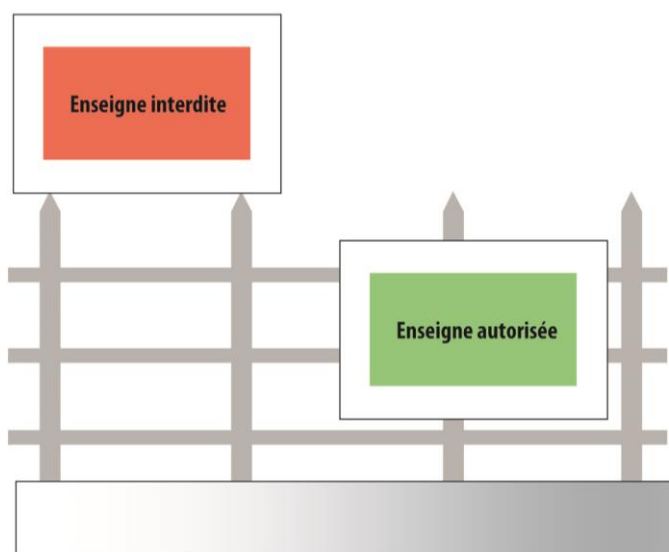


Figure 8: exemple d'enseignes sur clôture autorisées et interdites

▪ Les enseignes sur lambrequins ou store-banne

Les enseignes sur lambrequins ou store-banne sont interdites.

▪ Enseignes scellées au sol

Elles sont soumises aux prescriptions suivantes :

- 5 dispositifs de moins d'1 m² par unité foncière (type drapeaux par exemple).
- Une hauteur des mâts de drapeaux qui ne pourra excéder 10 mètres.
- Un seul dispositif par unité foncière d'une dimension maximale de 6 m².

Le dispositif devra respecter un retrait d'un mètre minimum par rapport à la limite de la chaussée.

▪ Les chevalets, porte-menu et enseignes mobiles

Les chevalets et porte-menu sont interdits.

- **Les enseignes sur toiture**

Les enseignes sur toiture sont interdites.

- **Les enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont interdites, à l'exception de celles liées aux commerces de santé.

- **Éclairage**

Pour tous les types d'enseignes, seuls sont autorisés :

- L'éclairage indirect.
- Les systèmes de rétro-éclairage par led.

Les dispositifs devront être éteints entre 23h et 6h du matin.

**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE
RESTREINTE DES ENTREES DE VILLE, ZPR4 – ZONE BLEUE**

Caractère de la zone

La ZPR4 correspond aux entrées de ville Ouest et Est d'Entraigues sur la Sorgue (route de Sorgues, route d'Avignon et route de Carpentras). Cette zone est représentée en bleu clair sur le plan de zonage.

Article 1 : Dispositions applicables à la publicité

Toute forme de publicité est interdite.

Article 2 : Dispositions applicables aux enseignes

▪ Qualité

Seront privilégiées :

- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites ou l'encadrement.
- Les enseignes à-plat en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, ou sur la glace de la vitrine.
- L'utilisation de couleurs non criardes et en harmonie avec la couleur de la façade.

▪ Nombre et typologie

Le nombre total de dispositifs est limité à :

- Une enseigne sur devanture ou sur façade par bâtiment,
- Une enseigne murale verticale ou deux enseignes murales verticales dans le cas d'un encadrement de vitrine commerciale ;

Dans tous les cas, la surface totale de l'ensemble des dispositifs ne pourra pas dépasser 15% de la surface de la façade.

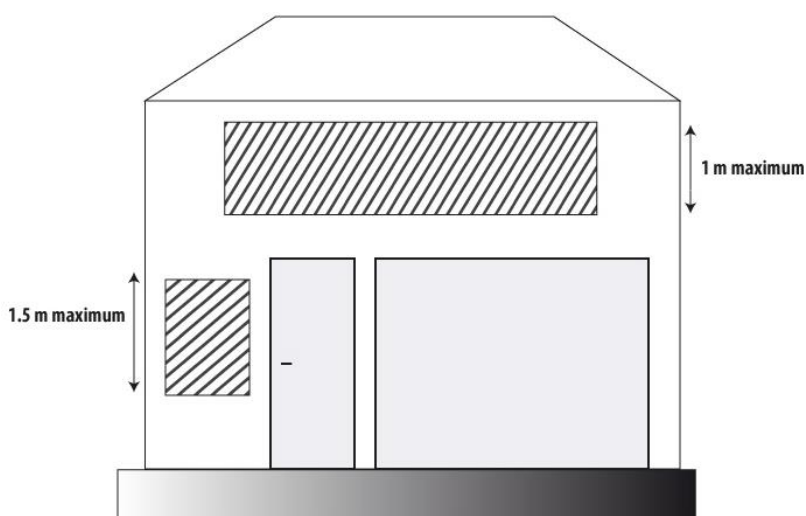


Figure 9 : croquis récapitulatif des enseignes autorisées en ZPR4

■ **Positionnement**

L'enseigne doit être apposée sur la façade et au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique.

■ **Enseignes murales**

Enseignes murales parallèles au mur

Sur devanture ou sur façade, les enseignes seront de préférence en lettres découpées ou peintes type fresque.

Les bandeaux sombres sont autorisés mais seulement au niveau des vitrines et ouvertures du commerce.

- **L'enseigne horizontale** est limitée à 1 mètre de haut. La longueur de l'enseigne ne pourra dépasser 4 fois la hauteur, soit 4m maximum ($L \leq 4h$).
- **L'enseigne verticale** est autorisée lorsqu'elle est destinée à exprimer des informations nécessaires au fonctionnement de l'établissement (heures d'ouverture, services proposés, ...) dans la limite de 1,5m de haut et de 1m de large.

Enseignes murales perpendiculaires au mur (« en drapeau »)

Les enseignes murales perpendiculaires au mur sont interdites.

■ **Les enseignes sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont interdites.

■ **Les enseignes sur lambrequins ou store-banne**

Elles sont soumises aux prescriptions suivantes:

- 1 enseigne en rez-de-chaussée par vitrine commerciale.
- Dans la limite de la largeur de la vitrine commerciale.
- Hauteur maximale des caractères de 0,20 mètres.
- Elles devront s'harmoniser en couleur et typographie avec les autres enseignes de la façade.

■ **Enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

■ **Les chevalets, porte-menu et enseignes mobiles**

Les chevalets et porte-menu sont interdits.

- **Les enseignes sur toiture**

Les enseignes sur toiture sont interdites.

- **Les enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont interdites, à l'exception de celles liées aux commerces de santé.

- **Éclairage**

Pour tous les types d'enseignes, seuls sont autorisés :

- L'éclairage indirect.
- Les systèmes de rétro-éclairage par led.

Les dispositifs devront être éteints entre 23h et 6h du matin.

**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE
RESTREINTE DE LA ZONE D'ACTIVITE DU PLAN, ZPR5 – ZONE
VIOLETTE**

Caractère de la zone

La ZPR5 correspond à la zone d'activités du Plan, située au sud de l'agglomération d'Entraigues sur la Sorgue. Cette zone est représentée en violet sur le plan de zonage.

Article 1 - Dispositions applicables à la publicité

Toute forme de publicité est interdite.

Article 2 - Dispositions applicables aux enseignes

▪ Qualité

Non règlementé.

▪ Nombre et typologie

La surface des dispositifs ne pourra pas dépasser 15% de la surface de chaque façade.

▪ Positionnement

Non règlementé.

▪ Enseignes murales

Enseignes murales parallèles au mur

L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes verticales et horizontales de composition des façades, en tenant compte des ouvertures existantes (soit par centrage, soit par alignement).

Pour les constructions à étage (R+1 et plus) qui accueillent plusieurs entreprises :

- Il ne sera autorisé qu'une enseigne par établissement.
- Un soin particulier devra être porté à l'harmonisation des dispositifs entre eux : couleur, forme, alignements...

Enseignes murales perpendiculaires au mur (« en drapeau »)

Les enseignes perpendiculaires sont interdites sauf pour les commerces de santé et les bureaux tabac-presse.

▪ Les enseignes sur clôture

Les enseignes murales sur les clôtures aveugles ou non sont autorisées. Elles ne doivent cependant pas dépasser la hauteur de la clôture et être apposées à moins de 0.50 m du sol.

En revanche, les enseignes posées directement au-dessus du mur de clôture sont interdites.

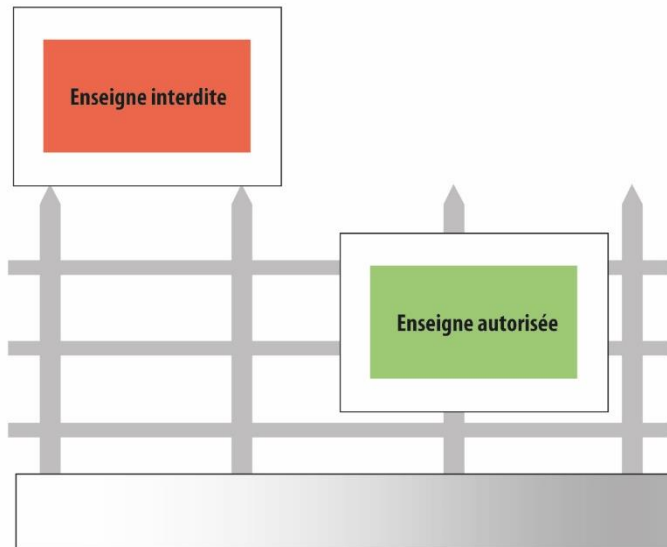


Figure 10: exemple d'enseignes sur clôture autorisées et interdites

▪ Les enseignes sur lambrequins ou store-banne

Les enseignes sur lambrequins ou store-banne sont interdites.

▪ Enseignes scellées au sol

Elles sont soumises aux prescriptions suivantes :

- 5 dispositifs de moins d'1 m² par unité foncière (type drapeaux par exemple).
- Une hauteur des mâts de drapeaux qui ne pourra excéder 10 mètres.
- Un seul dispositif par unité foncière d'une dimension maximale de 6 m².

Le dispositif devra respecter un retrait d'un mètre minimum par rapport à la limite de la chaussée.

▪ Les chevalets, porte-menu et enseignes mobiles

Les chevalets et porte-menu sont interdits.

▪ Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites.

- **Les enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont interdites, à l'exception de celles liées aux commerces de santé.

- **Éclairage**

Pour tous les types d'enseignes, seuls sont autorisés :

- L'éclairage indirect.
- Les systèmes de rétro-éclairage par led.

Les dispositifs devront être éteints entre 23h et 6h du matin.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE SITUEE EN AGGLOMERATION

Caractère de la zone

Cette zone correspond aux espaces du territoire communal situés en agglomération, telle qu'elle a été délimitée par arrêté municipal. La limite d'agglomération est indiquée sur le plan de zonage.

Article 1 : Dispositions applicables à la publicité

Toute forme de publicité est interdite.

Article 2 : Dispositions applicables aux enseignes

▪ Qualité

Seront privilégiées :

- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites ou l'encadrement,
- Les enseignes à-plat en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine,
- L'utilisation de couleurs non criardes et en harmonie avec la couleur de la façade.

▪ Nombre et typologie

Le nombre total de dispositifs est limité à 3 par établissement parmi les typologies décrites ci-dessous.

- Une enseigne sur devanture ou sur façade par bâtiment,
- Une enseigne perpendiculaire (drapeau)
- Une enseigne murale verticale ou deux enseignes murales verticales dans le cas d'un encadrement de vitrine commerciale ;

Dans tous les cas, la surface totale de l'ensemble des dispositifs ne pourra pas dépasser 15% de la surface de la façade.

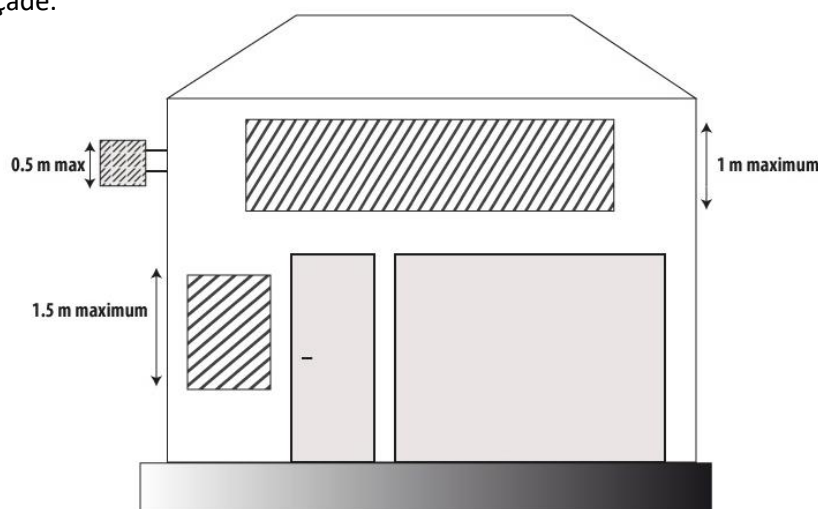


Figure 11 : croquis récapitulatif des enseignes autorisées en agglomération

■ Positionnement

L'enseigne doit être apposée sur la façade et au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique.

■ Enseignes murales

Enseignes murales parallèles au mur

Sur devanture ou sur façade, les enseignes seront de préférence en lettres découpées ou peintes type fresque.

Les bandeaux sombres sont autorisés mais seulement au niveau des vitrines et ouvertures du commerce.

- **L'enseigne horizontale** doit s'inscrire dans la hauteur du rez-de-chaussée.

L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, ne masquer ni les baies, ni les balcons, ni les corniches, moulures et modénatures, ne pas être implantée sur les marquises, ni à cheval sur une rupture de façade.

Elle est limitée à 1mètre de haut. La longueur de l'enseigne ne pourra dépasser 4 fois la hauteur, soit 4m maximum ($L \leq 4h$).

- **L'enseigne verticale** est autorisée lorsqu'elle est destinée à exprimer des informations nécessaires au fonctionnement de l'établissement (heures d'ouverture, services proposés, ...) dans la limite de 1.5m de haut et de 1m de large.

Enseignes murales perpendiculaires au mur (« en drapeau »)

Une enseigne drapeau par façade est autorisée, à l'exception des bureaux de tabac - presse pour lesquels deux enseignes perpendiculaires sont autorisées.

Elles devront être implantées en Rez-de-chaussée. Les enseignes drapeau à l'étage sont interdites, elles devront mesurées au maximum 50 x 50 cm.

■ Les enseignes sur clôture

Les enseignes murales sur clôture aveugles (murs pleins) sont autorisées. Elles ne doivent cependant pas dépasser la hauteur de la clôture et être apposées à moins de 0.50 m du sol. Les enseignes murales sur clôture non aveugles sont interdites (grilles, grillages,).

Les enseignes posées directement sur le mur de clôture sont également interdites.

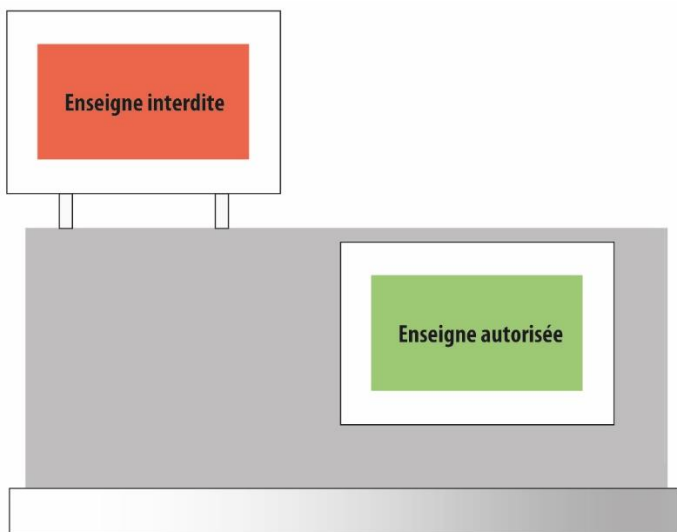


Figure 12: exemple d'enseigne sur clôture autorisée et interdite

▪ Les enseignes sur lambrequins ou store-banne

Elles sont soumises aux prescriptions suivantes:

- 1 enseigne en rez-de-chaussée par vitrine commerciale.
- Dans la limite de la largeur de la vitrine commerciale.
- Hauteur maximale des caractères de 0,20 mètres.
- Elles devront s'harmoniser en couleur et typographie avec les autres enseignes de la façade.

▪ Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

▪ Les chevalets, porte-menu et enseignes mobiles

Les chevalets et porte-menu sont interdits.

▪ Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites.

▪ Les enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont interdites, à l'exception de celles liées aux commerces de santé.

- **Éclairage**

Pour tous les types d'enseignes, seuls sont autorisés :

- L'éclairage indirect.
- Les systèmes de rétro-éclairage par led

Les dispositifs devront être éteints entre 23h et 6h du matin.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE SITUEE HORS AGGLOMERATION

Caractère de la zone

Cette zone correspond à tous les espaces de la commune situés hors agglomération. La limite d'agglomération est indiquée sur le plan de zonage. Ces espaces correspondent principalement aux espaces agricoles et naturelles de la commune. Plusieurs bâtiments sont présents dans cette zone mais de façon très éparse.

Article 1 : Dispositions applicables à la publicité

Toute forme de publicité est interdite.

Seules les pré-enseignes dérogatoires sont autorisées en conformité avec la réglementation nationale. Pour rappel, les activités qui peuvent être signalées par les pré-enseignes dérogatoires sont :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales;
- Les activités culturelles ;
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20.

Les pré-enseignes dérogatoires sont limitées à deux unités maximum par établissement. Elles ne peuvent être installées à moins de 200 m l'une de l'autre et à plus de 2 km de l'activité. Une pré-enseigne double face compte pour deux unités.

Elles devront respecter les dimensions suivantes :

- 1 m maximum de largeur
- 1.5 m maximum de longueur
- 2.5 m maximum de hauteur totale.

Article 2 : Dispositions applicables aux enseignes

▪ Qualité

Seront privilégiées :

- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites ou l'encadrement.
- Les enseignes à-plat en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine.
- L'utilisation de couleurs non criardes et en harmonie avec la couleur de la façade.

▪ Nombre et typologie

Le nombre total de dispositifs est limité à 3 par établissement parmi les typologies décrites ci-dessous.

- Une enseigne sur devanture ou sur façade par bâtiment,
- Une enseigne perpendiculaire (drapeau)
- Une enseigne murale verticale ou deux enseignes murales verticales dans le cas d'un encadrement de vitrine commerciale ;

Dans tous les cas, la surface totale de l'ensemble des dispositifs ne pourra pas dépasser 15% de la surface de la façade.

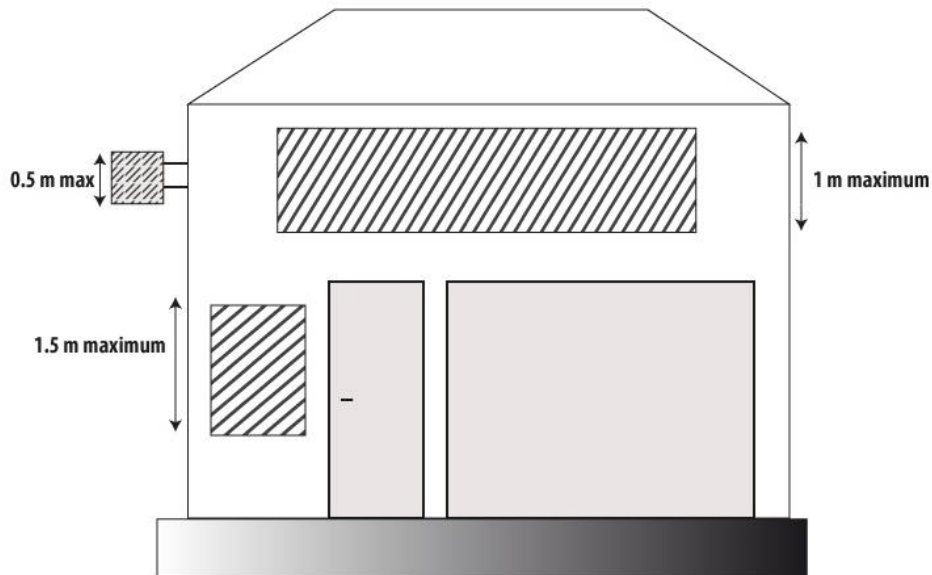


Figure 13 : croquis récapitulatif des enseignes autorisées hors agglomération

■ Positionnement

L'enseigne doit être apposée sur la façade et au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique.

■ Enseignes murales

Enseignes murales parallèles au mur

Sur devanture ou sur façade, les enseignes seront de préférence en lettres découpées ou peintes type fresque.

Les bandeaux sombres sont autorisés mais seulement au niveau des vitrines et ouvertures du commerce.

- **L'enseigne horizontale** doit s'inscrire dans la hauteur du rez-de-chaussée.
L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, ne masquer ni les baies, ni les balcons, ni les corniches, moulures et modénatures, ne pas être implantée sur les marquises, ni à cheval sur une rupture de façade.
Elle est limitée à 1mètre de haut. La longueur de l'enseigne ne pourra dépasser 4 fois la hauteur, soit 4m maximum ($L \leq 4h$).
- **L'enseigne verticale** est autorisée lorsqu'elle est destinée à exprimer des informations nécessaires au fonctionnement de l'établissement (heures d'ouverture, services proposés, ...) dans la limite de 1.5m de haut et de 1m de large.

Enseignes murales perpendiculaires au mur (« en drapeau »)

Une enseigne drapeau par façade est autorisée, à l'exception des bureaux de tabac - presse pour lesquels deux enseignes perpendiculaires sont autorisées.

Elles devront être implantées en Rez-de-chaussée. Les enseignes drapeau à l'étage sont interdites, elles devront mesurées au maximum 50 x 50 cm.

▪ Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont interdites.

▪ Les enseignes sur lambrequins ou store-banne

Les enseignes sur lambrequins ou store-banne sont interdites.

▪ Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

▪ Les chevalets, porte-menu et enseignes mobiles

Les chevalets et porte-menu sont interdits.

▪ Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites.

▪ Les enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont interdites, à l'exception de celles liées aux commerces de santé.

▪ Éclairage

Pour tous les types d'enseignes, seuls sont autorisés :

- L'éclairage indirect.
- Les systèmes de rétro-éclairage par led.

Les dispositifs devront être éteints entre 23h et 6h du matin.